

Département de l'Isère
Commune de Mizoën

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 17 décembre 2015 au 18 janvier 2016

RD 1091
DÉRIVATION ET MISE EN SÉCURITÉ
DU GRAND TUNNEL DU CHAMBON

Conclusions du Commissaire Enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DECISION N° E 15000324 / 38 DU 16 NOVEMBRE 2015

ARRETE N° 2015 - 9172 DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2015

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

CONCLUSIONS MOTIVÉES

1 RAPPELS

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique relative au projet de dérivation et de mise en sécurité du grand tunnel du Chambon situé sur la RD 1091, commune de Mizoën en Isère.

1.1 Raison d'être du projet

Par arrêté N° 2015-9172 en date du 24 novembre 2015, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la dérivation et la mise en sécurité du grand tunnel du Chambon, sur la RD1091, suite à sa coupure après un glissement de terrain de grande ampleur.

- A la suite de l'étude de faisabilité, la solution tunnel dérivation longue pour contourner l'effondrement a été retenue par le CD38, pour rétablir la route RD1091. Cette solution consiste à construire un allongement de 501 m d'une partie du tunnel du grand Chambon existant, ce qui aboutit à une longueur totale de 966 m.
- Par ailleurs, la partie du tunnel existant qui est conservée sera mise en sécurité, au regard de la circulaire tunnel. Cette mise en sécurité sera intégrée dans le projet global de façon à proposer un ouvrage cohérent et conforme à la réglementation sur toute sa longueur.
- Le projet prévoit également au niveau du raccordement du tunnel à construire et de la RD 1091 la construction d'un ouvrage d'art de franchissement du ruisseau du Lavoir.
- Le projet prévoit enfin la sécurité incendie de l'ensemble du nouvel ouvrage tunnel, avec notamment la construction d'un réservoir d'eau.

1.2 Objet de l'enquête

Le demandeur (ou pétitionnaire) est le Département de l'Isère, exploitant de la route RD1091 et du tunnel du Chambon, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Projet soumis à étude d'impact

Il s'agit avant tout d'une enquête publique avec déclaration de projet d'intérêt général ayant un impact sur l'environnement.

De façon générale, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement sont soumises à autorisation et doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (article L. 122.1 du code de l'environnement).

Ce projet qui consiste en la création d'une dérivation du grand tunnel du Chambon, est visé par les rubriques 7°.b du tableau de l'annexe I de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Projet soumis à la loi sur l'eau

Afin de répondre aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L.211-1 du Code de l'Environnement) certaines installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Ainsi, le projet est soumis à une Déclaration au titre des articles L.214.1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi qu'à une étude d'impact.

La déclaration au titre des articles L.214.1 et suivants du Code de l'Environnement sera menée en parallèle à la procédure d'étude d'impact.

2 AVIS ET CONCLUSIONS

Monsieur Alain Monteil, désigné commissaire enquêteur titulaire par décision de Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble n° E15000324 / 38 en date du 16 novembre 2015, après avoir rédigé le rapport d'enquête ci-joint, a établi les conclusions suivantes :

Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et notamment l'étude d'impact, au titre des articles L. 123-1 et suivants et R 123.1 et suivants ainsi que les articles R. 423-20, R. 423-32, R. 431-16a, R.441-5 et suivants du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu Madame Rébecca Dunhill et Monsieur Stéphane Jeanney de la Direction des mobilités - Service conduite d'opérations du Conseil départemental de l'Isère, maître d'ouvrage du projet concerné,

Après avoir entendu Messieurs Michel Bernard et Stéphane Sauvebois, respectivement maires des communes de Mizoën et de Mont de Lans,

Après avoir visité les lieux à plusieurs reprises, seul et avec le maître d'ouvrage,

Après avoir reçu et entendu le public, les représentants d'associations et des collectivités et analysé toutes les observations,

Après avoir rédigé et adressé un procès-verbal de synthèse au pétitionnaire,

Après avoir reçu et analysé son mémoire en réponse,

Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

En l'état actuel du dossier, et considérant que :

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture n° 2015-9172 en date du 24 novembre 2015 et des dispositions générales, en particulier le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L'opération est compatible avec le POS, le secteur de création de l'ouvrage se situant en zone NC pour laquelle les équipements d'infrastructure sont admis. Par ailleurs, le maître d'ouvrage a prévu de conduire prochainement des négociations foncières avec les différents propriétaires concernés pour acquérir les tréfonds,
- Le dossier d'enquête, complet et bien illustré, est conforme aux dispositions réglementaires. Il expose parfaitement les dispositions techniques des travaux à effectuer pour la dérivation et la mise en sécurité du grand tunnel du Chambon,
- L'étude d'impact, réalisée dans des délais très courts, est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle est complète, bien documentée et propose des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts potentiels sur l'environnement, principalement pendant la phase travaux,
- Les 10 observations écrites ou orales recueillies pendant l'enquête publique, sur le registre, par courrier, par courriel ou oralement lors des 4 permanences en mairie de Mizoën et de Mont de Lans (Annexe des Deux Alpes), ont été relevées et analysées,
- Les observations du public, toutes positives vis-à-vis du projet n'ont le plus souvent porté que sur des points, certes importants, mais particuliers du projet, notamment les observations d'EDF et de GEG,
- Et considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ou remise en cause du projet de dérivation dans sa globalité et aucune contre-proposition de la part du public,

En dépit de quelques imperfections de forme du dossier d'enquête et de quelques remarques sur le fond signalées dans le rapport, mais en raison des points forts suivants :

- 1- Une enquête publique correspondant au projet de rétablissement de la route RD1091, projet indispensable au bon fonctionnement des territoires desservis et dont l'opportunité de la réalisation ne fait pas débat, comme le souligne l'Autorité environnementale,
- 2- Une publicité suffisante et satisfaisante, effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté du Conseil départemental, dans la presse locale, sur les panneaux extérieurs des mairies de Mizoën, de La Grave et de Mont de Lans (Annexe des Deux Alpes), sur le site et sur d'autres panneaux d'affichage proches du barrage du Chambon,
- 3- Un maître d'ouvrage, le Conseil départemental de l'Isère, expérimenté et compétent, ayant déjà démontré sa capacité technique à mener à bien des projets similaires, permettant d'envisager les travaux dans de bonnes conditions,
- 4- Des mesures compensatoires envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- 5- L'avis favorable, détaillé et motivé de l'autorité environnementale avec quelques remarques dont le pétitionnaire devra tenir compte,
- 6- Un dossier d'enquête tenant compte des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet soumis à Étude d'impact et à la Loi sur l'eau pour la réalisation de la dérivation et de mise en sécurité du grand tunnel du Chambon sur le territoire de la commune de Mizoën (Isère),

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation.

Le commissaire enquêteur, estimant que l'enquête a été régulière et que le public a pu faire valoir correctement ses observations, remarques ou oppositions, peut donc déclarer que la demande du maître d'ouvrage est nécessaire et justifiée pour ce projet.

Fait à Varcès, Allières et Risset ce 29 janvier 2016,



Alain Monteil
Commissaire enquêteur